REPUBLIQUE DU NIGER

CABINET DU PREMIER MINISTRE

AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS ET DE LA POSTE

DECISION N° 010/ARTP/CNRTP/16 du 04 MAR 2016 Portant Mise en Demeure de SONITEL S.A de se Conformer à son Cahier des Charges signé le 3 Décembre 2001

LE CONSEIL NATIONAL DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS ET DE LA POSTE,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la Loi N°2012-70 du 31 décembre 2012 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et de la Poste (ARTP) ;

Vu l'ordonnance N° 99-045 en date du 26 octobre 1999, modifiée et complétée par l'ordonnance N°2010-89 du 16 décembre 2010 et la loi N° 2015-25 du 26 mai 2015, portant réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n°2000-370/PRN/MC du 12 octobre 2000 portant organisation des spectres radioélectriques ;

Vu le décret N°2000-371/PRN/MC du 12 octobre 2000 portant modalités d'établissement et de contrôle des tarifs des services de télécommunications ;

Vu le décret N°2000-399/PRN/MC du 20 octobre 2000 portant conditions générales d'interconnexion des réseaux et services des télécommunications ;

Vu le décret n°2011-652/PRN/PM du 09 décembre 2011 portant nomination des Directeurs sectoriels de l'Autorité de Régulation Multisectorielle ;

Vu le Décret n° 2015-452/PRN/PM du 21 août 2015 portant nomination de deux (2) membres du Conseil National de Régulation des Télécommunications et de la Poste et renouvellement du mandat de cinq (5) autres membres ;

Vu le Décret N°2015-496/PRN/PM du 16 septembre 2015 portant nomination du Président du Conseil National de Régulation des Télécommunications et de la Poste (P/CNRTP) ;

Vu le Décret N°2015-495/PRN/PM du 16 septembre 2015 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et de la Poste ;

Vu l'arrêté N°007/MC/DPT/TN du 13 février 2009 accordant à SONITEL S.A, la licence provisoire, d'établissement et exploitation d'un réseau de Télécommunications cellulaire ouvert au public de norme GSM, exploitée par sa filiale SAHELCOM ;

Vu l'arrêté N° 0057/MTC du 03 décembre 2001 accordant à SONITEL S.A la licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau fixe et de service de télécommunications ouvert au public et le cahier des charges s'y rattachant ;

Vu le procès-verbal de prestation de serment N°17/GREFFE et N°278/ROLE du 19 octobre 2015, concernant le Président du Conseil National de Régulation des Télécommunications et de la Poste, les membres du Conseil National de Régulation des Télécommunications et de la Poste ainsi que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et de la Poste ;

Vu le procès-verbal N° 002/ARTP/CNRTP/16, relatif aux délibérations du Conseil National de Régulation des Télécommunications et de la Poste tenu le 04 mars 2016 ;

Vu le guide de contrôle et le planning de mission de contrôle prévu les 29 juin, 22 et 27 juillet 2015 transmis à SONITEL S.A le 14 mai 2015 ;

Vu le rapport de contrôle diligenté les 29 juin, 22 et 27 juillet 2015 auprès de SONITEL S.A ainsi que les conclusions qui en découlent.

Sur présentation du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et de la Poste ;

Après en avoir délibéré le 04 mars 2016

Considérant que l'article 6.6 (nouveau) de l'Ordonnance N°2010-89 du 16 décembre 2010 modifiant et complétant l'Ordonnance N° 99-045 du 26 octobre 1999, portant réglementation des télécommunications dispose en ses alinéas 1 et 2 que :

1°) « *l'Autorité de Régulation contrôle le respect par les opérateurs des prescriptions résultant des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables ainsi que des engagements afférents aux licences et autorisations dont ils bénéficient et propose ou prononce à leur encontre les sanctions correspondant aux manquements constatés* » ;

2°) «l'Autorité de Régulation met en demeure le ou les opérateurs de se conformer aux textes légaux et réglementaires et obligations qui leur sont applicables dans un délai approprié, déterminé par le Conseil National de Régulation ».

Rappelant par ailleurs que l'alinéa 2 de l'article 14 de la Loi N°2012-70 31 du décembre 2012 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et de la Poste dispose que :

« *En cas de manquement aux obligations légales, règlementaires, conventionnelles ou celles découlant des licences et autorisations, l'ARTP met en demeure le ou les auteurs à s'y conformer dans les délais déterminés par les lois sectorielles. Cette mise en demeure est rendue publique par tout moyen approprié* ».

I. EXPOSE DES FAITS

Suivant arrêté N° 0057/MTC du 03 décembre 2001 accordant à SONITEL S.A la licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau fixe et de service de télécommunications ouvert au public pour une durée de quinze (15) ans.

Dans le cadre de ladite licence, un cahier des charges a été signé le 3 décembre 2001 entre l'Etat du

Niger et SONITEL S.A. Pour s'assurer du respect des obligations légales et réglementaires et celles contenues dans le cahier des charges, certaines d'entre elles ont fait l'objet de contrôle, notamment les obligations concernant la période des années 2013 et 2014. Il s'agit notamment des obligations classées en 2 catégories :

1°) la catégorie des obligations administratives et financières concernant les années 2013 et 2014

1. Obligation de respecter la forme juridique de la société et d'informer l'Autorité de Régulation sur toute modification excédant 10% de l'actionnariat (articles 6.1 et 6.3 du cahier des charges) ;
2. Obligations de respecter les engagements internationaux et de coopérer au plan international en matière des télécommunications (article 7.1 du cahier des charges) ;
3. Obligation de souscrire une police d'assurance (article 10.9 du cahier des charges) ;
4. Obligation de contribuer aux missions et charges de l'accès universel (article 11 du cahier des charges) ;
5. Obligation de contribuer au financement de l'Autorité de Régulation (article 12 du cahier des charges) ;
6. Obligation de contribuer aux missions de recherche et développement (article 14 du cahier des charges) ;
7. obligation de s'acquitter des redevances pour assignation de fréquences (article 17.1 du cahier des charges) ;
8. obligation de s'acquitter des redevances pour la gestion du plan de numérotation (article 18 du cahier des charges) ;
9. Obligation de s'acquitter des impôts et taxes (art 19 du cahier des charges) ;

2°) *la catégorie des obligations techniques concernant l'année 2014*

1. Obligation relative aux conditions d'établissement d'un réseau (article 6 du cahier des charges) ;
2. Obligation de permanence et continuité du service (article 9.1 du cahier des charges) ;
3. Obligation de la qualité de service (article 9.2 du cahier des charges) ;
4. Obligation de la confidentialité et sécurité des communications (article 10.3 du cahier des charges) ;
5. Obligation relative à la publicité des tarifs (article 10.3relative à la déserte qui consiste à mettre en œuvre les moyens nécessaires à l'établissement de son raison ouvert au public... (article 17 du cahier des charges) ;
6. Obligation d'assurer la permanence de service 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 (article 17 du cahier des charges) ;
7. Obligation relative à l'engagement à mettre en œuvre tous les moyens pour atteindre la qualité de service de norme standard (article 18 du cahier des charges) ;
8. Obligation relative à la confidentialité sécurité des communications (article 19 du cahier des charges) ;

9. Obligation relative au service d'urgence pour l'acheminement gratuit des appels des usagers à destination des organismes public (police, saper pompier...) (article 21 du cahier des charges) ;

10. Obligation de publier les tarifs (articles 6 et 24 respectivement du décret 2000-371 /PRN/MC du 12 octobre 2000 portant modalités d'établissement et de contrôle des services de télécommunications et du cahier des charges) ;

11. Obligation de mettre en place une comptabilité analytique (article 25 du cahier des charges) ;

12. Obligation relative à la réalisation de l'annuaire général des abonnés (article 28 du cahier des charges) ;

13. Obligation de mettre à disposition de l'ARM des informations de contrôle (article 40 du cahier des charges).

Conformément à son pouvoir de contrôle prévu à l'article 14 de la Loi N°2012-70 du 31 décembre 2012 susvisée, l'Autorité de Régulation des Télécommunications et de la Poste a adressé le 14 mai 2015 à SONITEL S.A un guide de contrôle et le planning y relatif pour lui permettre de mieux se préparer au contrôle relatif à l'exécution de ses engagements contractuels.

Suivant le planning de la mission du contrôle transmis à SONITEL S.A, l'équipe de mission s'est présentée les 29 juin, 22 et 27 juillet 2015 chez l'opérateur pour s'enquérir de l'état d'exécution des engagements découlant de son cahier des charges.

Le rapport provisoire issu du contrôle a été envoyé à SONITEL S.A, puis a fait l'objet d'une réunion d'échanges le 6 novembre 2015 tenue à l'ARTP qui a regroupé les membres de l'équipe de contrôle de l''ARTP et les représentants de SONITEL S.A. Egalement Un huissier de justice commis à cet effet a dressé un procès-verbal de constat.

Sur cette base, un rapport définitif a été produit tout en relevant les manquements constatés ainsi que les points des obligations qui ont été respectées.

De ce qui précède, l'on relève que SONITEL SA ne respecte pas les obligations suivantes :

- Obligation relative aux qualifications techniques et financières. Il ressort des conclusions du rapport de contrôle des obligations contractuelles après analyse de l'information recueillie auprès de l'opérateur SONITEL S.A de l'obligation relative aux qualifications techniques et financières, que cette obligation n'a pas fait l'objet d'aucun justificatif puisque la réponse donnée par SONITEL S.A à ce sujet n'est pas satisfaisante ;
- Obligation de souscrire une police d'assurance. Il ressort du rapport de contrôle et de la conclusion tirée relative à cette obligation que SONITEL S.A n'a pas souscrit de police d'assurance en cours de validité pour ses installations techniques ;
- Obligation de contribuer aux missions et charges de l'accès universel. Il ressort du rapport de contrôle qu'à la date du contrôle diligenté, que SONITEL S.A ne s'est pas acquittée de la totalité des redevances relatives aux missions et charges de l'accès universel des années 2013 et 2014 ;
- Obligation de contribuer au financement de l'Autorité de Régulation. Il ressort des conclusions du rapport de contrôle que SONITEL S.A ne s'est pas acquittée de la redevance de régulation à la date du contrôle pour les années 2013 – 2014 ;
- Obligation de contribuer aux missions de recherche et de développement, de formation et normalisation dans le domaine des télécommunications. Il ressort du rapport de contrôle et de la

conclusion relative à l'analyse des données recueillies auprès de l'opérateur par rapport à l'obligation de contribuer aux missions de recherche et de développement, de formation et normalisation dans le domaine des télécommunications la contribution de 0,25 % relative au financement de l'école Supérieure des Télécommunications (E.S.T) et la contribution de 0,25 % à verser à l'ARTP pour la recherche, le développement et la normalisation ne sont pas réglées pour les années 2013 et 2014 ;

- Obligation de s'acquitter de redevance d'assignation de fréquences. Il ressort de l'analyse des données recueillies par rapport à cette obligation, SONITEL S.A est redevable à l'ARTP des redevances d'assignation de fréquences pour les années 2013 et 2014.
- Obligation de la redevance pour la gestion du plan de numérotation. De l'analyse des informations recueillies il y'a lieu de relever que SONITEL S.A ne s'est pas acquitter de son obligation relative à la redevance pour la gestion du plan de numérotation pour les années 2013-2014 ;
- Obligation de s'acquitter des impôts, droits et taxes. Il résulte du rapport de contrôle et des conclusions sur l'analyse des informations recueillies que SONITEL S.A n'a pas respecté le paiement des montants des impôts et taxes dus à l'Etat.
- Obligation relative à la permanence et continuité de service. Les données fournies par SONITEL SA permettent d'affirmer que son réseau n'a pas été fonctionnel 24h/24 et 7 jours sur 7 au cours de l'année 2014. De nombreuses pannes ont été signalées dont certaines qui ont duré plusieurs journées.
- Obligation relative à la qualité de service. L'analyse des données fournies par SONITEL S.A fait ressortir que les objectifs liés aux indicateurs VR2 et VR8 ne sont pas atteints ;
- Obligation de mettre en place une comptabilité analytique. SONITEL S.A reconnait ne pas disposer d'une comptabilité analytique.
- Obligation relative à l'information et contrôle. SONITEL S.A n'a produit aucune preuve de la transmission régulière à l'ARTP de son rapport annuel et des sept (7) exemplaires de ses états financiers certifiés.

II. MISE EN DEMEURE

Au regard du non-respect des obligations susmentionnées, il y a lieu de mettre en demeure SONITEL SA à respecter les obligations ci-dessus pour lesquelles des manquements ont été relevés.

III. PUBLICITE DE LA MISE EN DEMEURE

Considérant qu'il résulte de l'article 17 de la Loi 2012-70 du 31 décembre 2012 que les décisions de l'ARTP sont notifiées à l'intéressé et publiées au bulletin de l'ARTP ;

Que la présente décision de mise en demeure sera notifiée à l'intéressé conformément à la disposition précitée et publiée partout où besoin sera.

IV. DELAI DE LA MISE EN DEMEURE

Considérant que conformément à l'article 6.6.2°) (nouveau) de l'ordonnance N°2010-89 du 16 décembre 2010 modifiant et complétant l'ordonnance N° 99-045 du 26 octobre 1999, portant réglementation des télécommunications, l'Autorité de Régulation met en demeure l'opérateur de se conformer aux textes légaux, réglementaires et obligations de son cahier des charges qui leur sont applicables dans un délai approprié, déterminé par le Conseil National de Régulation ;

Que le Conseil considère que le délai de vingt-quatre (24) heures constitue un délai approprié pour permettre à SONITEL S.A de se conformer à ses obligations ;

Le Conseil National de Régulation des Télécommunications et de la Poste décide

Article 1 :

L'opérateur SONITEL S.A est mis en demeure de se conformer aux stipulations de son cahier des charges dans **un délai de vingt-quatre (24) heures à compter de la notification de la présente décision** comme indiqué à l'article 6.6.2°) (nouveau) de l'Ordonnance N°2010-89 du 16 décembre 2010 modifiant et complétant l'ordonnance N° 99-045 du 26 octobre 1999 portant réglementation des télécommunications au Niger.

SONITEL S.A doit :

- Prendre toutes dispositions utiles pour maintenir à niveau tout au long de la durée de sa licence les qualifications techniques et capacités financières, dont il a fait état dans le dossier de sa demande de licence ;
- Souscrire une police d'assure ;
- S'acquitter de ses arriérés relatifs à la contribution aux missions et charges de l'accès universel ;
- S'acquitter des arriérés de redevance de régularisation ;
- S'acquitter des arriérés relatifs à sa contribution aux missions de recherche et de développement, de formation et normalisation dans le domaine des télécommunications
- S'acquitter des arriérés de redevance d'assignation de fréquences ;
- S'acquitter de ses arriérés relatifs à la redevance pour la gestion du plan de numérotation ;
- S'acquitter des arriérés relatifs impôts, droits et taxes dus à l'Etat ;
- Satisfaire les demandes dans un délai raisonnable et atteindre les niveaux de qualité requis ;
- Assurer la qualité de service par l'atteinte effective des objectifs pour les indicateurs VR2 et VR8 ;
- Mettre en place une comptabilité analytique ;
- Présenter à l'ARTP, au plus tard dans un délai de cinq (5) mois à partir de la fin de chaque exercice social, sept (7) exemplaires de ses états financiers annuels certifiés et au 31 janvier de chaque année son rapport annuel ;

Article 2 : La présente décision sera notifiée à SONITEL SA et rendue publique.

Article 3 : le Directeur Général de l'ARTP est chargé d'exécuter la présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature.

LES MEMBRES DU CNRTP

Monsieur TINNI Ousseini | Monsieur CHINKAFA Hachimou | Monsieur GADO Ali Seïni

Monsieur ISSOUFOU Sadou Ibrahim | Monsieur HAMA Amadou | Madame Halimatou Koudizé

LE PRESIDENT DU CNRTP

Monsieur IRO Sani